

J.L.D - H.O.

N° RG 23/04287 - N°  
Portalis  
352J-W-B7H-C3VCJ

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**  
**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT**  
**L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE**  
**DÉCISION**

rendue le 03 Janvier 2024  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**DEMANDEUR :**

**MONSIEUR LE PREFET DE POLICE**  
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

**Monsieur** [REDACTED]  
né le [REDACTED]  
demeurant INCONNUE -

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE  
HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Non comparant, en fugue depuis le 29 novembre 2023, représenté de plein droit par Me Laurent PAULY,  
avocat commis d'office.

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 02 janvier 2024 :

\*\*\*

Nous, Jean-Christophe DUTON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention  
au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Elise LABOURDETTE, Greffière,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à  
l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

**SUR LES CONCLUSIONS :**

Le Conseil fait valoir qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure pour mettre en place le programme  
de soins régulièrement sollicité par les avis médicaux mensuels, au motif d'irrégularités dans la procédure  
de l'arrêté préfectoral ayant renouvelé le maintien. Il précise en outre que le trouble à l'ordre public n'est plus  
caractérisé. Que les moyens qui font état d'irrégularités de procédure tout en indiquant qu'il convient de  
suivre les préconisations des avis médicaux mensuels qui relèvent du fond seront tous examinés au fond.

**SUR LE FOND :**

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département  
prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des  
personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre  
sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le Préfet de police, n'ait statué sur  
cette mesure avant l'expiration d'un délai de six mois suivant toute décision prise par le juge des libertés et  
de la détention en application de cet article ou de l'article L. 3211-12 du même Code. Cette saisine est  
accompagnée d'un avis motivé rendu par un psychiatre de l'établissement.

██████████ fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023. La dernière décision rendue en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 est en date du 12 juillet 2023. Par requête du 22 décembre 2023, le Préfet de police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Il ressort de l'avis médical en date du 2 janvier 2024 que le patient est en fugue depuis le 29 novembre 2023.

Le patient a été admis en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat en raison d'un trouble à l'ordre public, le 1er juillet 2023, dans un contexte où il donnait des coups de couteau dans le vide, avec un regard devenu agressif et déterminé devant les policiers en déclarant " tire, tue-moi, tue-moi, je veux rejoindre Dieu " avant d'obtempérer à l'injonction des policiers.

Par décision du 12 juillet 2023 du juge de la liberté et de la détention, la poursuite de l'hospitalisation complète a été ordonnée.

Par requête l'autorité préfectorale sollicite le maintien de la mesure, et soutient qu'elle est opposée aux demandes de programmes de soins sollicitées par le médecin traitant, au vu des faits à l'origine de la mesure de contrainte - comportement délirant avec port d'arme - et des sorties sans autorisation récurrentes. La mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat en cours a été régulièrement renouvelée, en dernier lieu par arrêté du 1er novembre 2023 pour une durée de six mois à compter du 18<sup>e</sup> novembre 2023.

Le certificat médical mensuel du 28 novembre 2023 indique que le patient est calme et de bon contact. Depuis son arrivée, il respecte les règles du service. Il n'a présenté aucun signe en faveur d'une décompensation de son trouble psychotique, pathologie enkystée depuis de nombreuses années, Il accepte la reprise de son traitement par voie orale puis injectable. L'hospitalisation en psychiatrie sous la forme d'un SPDRE ne paraît pas justifiée. Les soins peuvent se poursuivre en ambulatoire en service libre.

L'avis motivé du 2 janvier 2024 indique que le patient est en fugue depuis le 29 novembre 2023 et prescrit le maintien en hospitalisation complète continue. Il indique que lors de sa réintégration le 13 novembre 2023 après avoir été contrôlé par la police devant une synagogue, il ne présentait pas de troubles du comportement.

En l'espèce, il résulte des avis médicaux mensuels un état clinique stable et une demande de mise en place d'un programme de soins. Les fugues du patient montre qu'il est non compliant à l'hospitalisation complète, sans que cette non compliance ait entraîné de nouveaux incidents sur la voie publique. Il ressort même du dernier avis motivé que le contrôle de police intervenu le 13 novembre a révélé que le patient ne présentait aucun trouble. S'il préconise un maintien en hospitalisation complète, le dernier avis, en contradiction avec les avis mensuels précédents, ne le justifie par aucun état clinique.

En conséquence, aucun élément suffisant ne justifie le maintien en hospitalisation complète, la mainlevée sera ordonnée avec un différé de 24 heures, le temps pour l'équipe médicale de mettre en place un programme de soins, en application de l'article L.3211-2-1.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

#### PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur ██████████

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Le Greffier  


Fait et jugé à Paris, le 03 Janvier 2024

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention





Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier